

N°AT-SUM-2023-190

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 112 et D 111, commune de Saint-James

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'Entreprise EUROVIA - BASSE NORMANDIE en date du 13/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 03/04/2023 au 10/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussée en enrobé, sur la D 111 du PR 0+5900 au PR 0+6800, sur le territoire de la commune de Saint-James, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles"

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussée en enrobé, sur la D 112 du PR 0+12000 au PR 0+14176, sur le territoire de la commune de Saint-James, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 03/04/2023 au 10/04/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 10/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 112 du PR 0+12000 au PR 0+14176 (Saint-James) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 10/04/2023, une déviation est mise en place dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 12, D 243, D 364 et la D 111.

Article 3 : À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 10/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 111 du PR 0+5900 au PR 0+6800 (Saint-James) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 13/03/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

DIFFUSION:

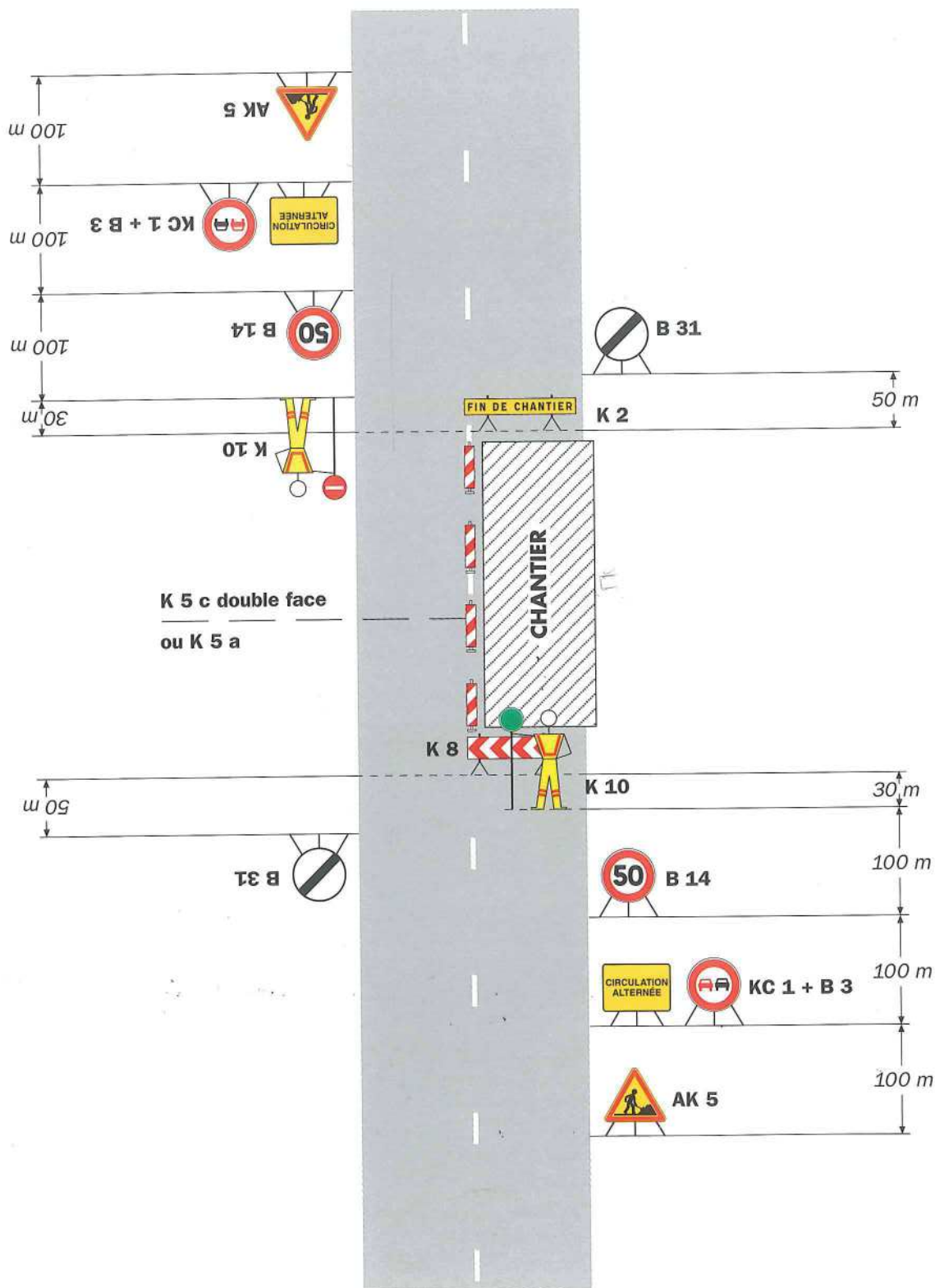
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Saint-James
- . Monsieur Gilbert BOUTELOUP (entreprise EUROVIA.)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



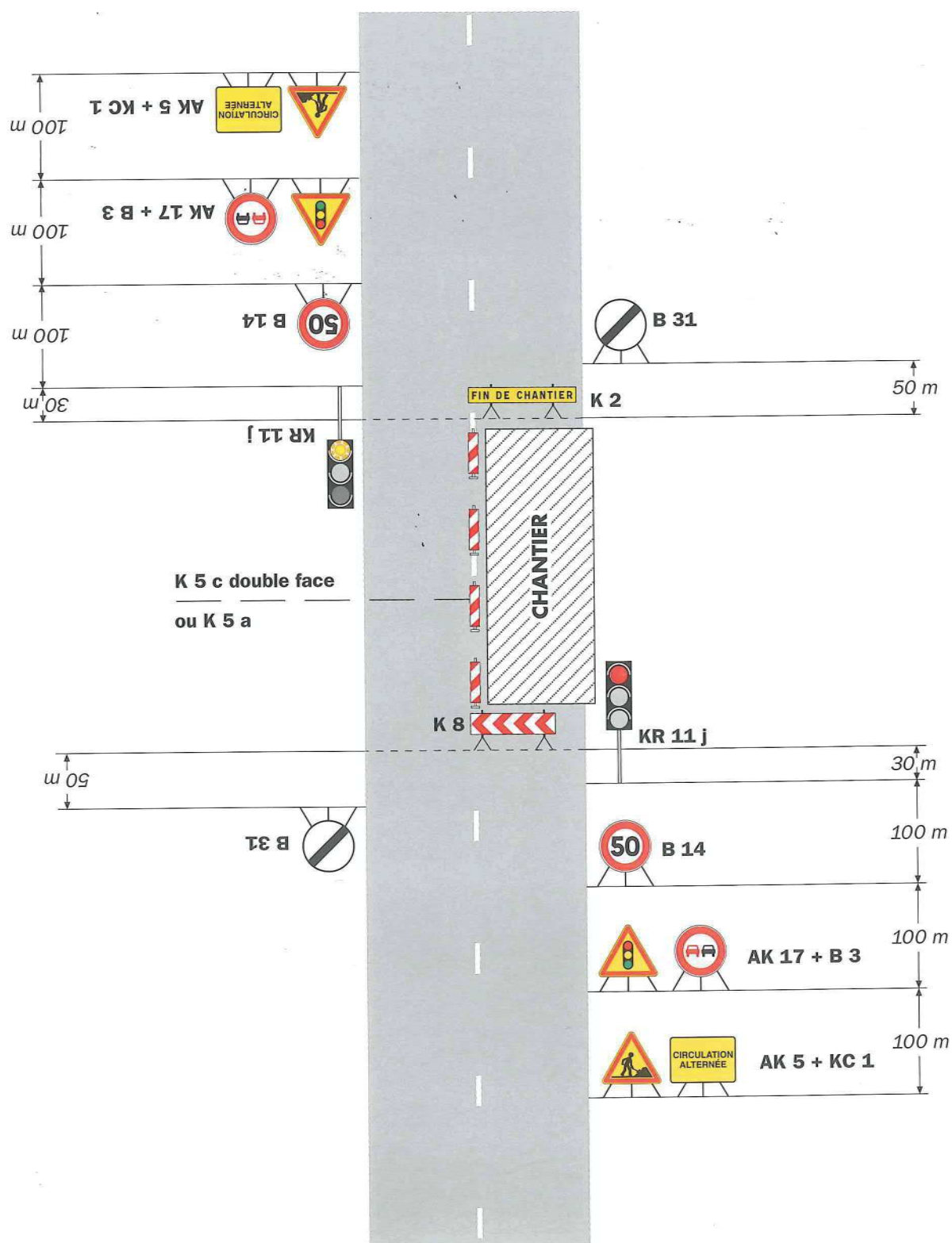
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.